



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE COURTHEZON  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 14 mai 2024

Délibération n°2024043

Date de convocation : 07/05/2024

Membres en exercice : 29

Votants : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 15/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Benoît VALENZUELA, Sabine BONVIN Adjoint, Marc GELEDAN, Marie SABBATINI, Jérôme DEMOTIER, Cendrine PRIANO-LAFONT, Laurent ABADIE, Caroline FAYOL, Alain CHAZOT, Christiane PICARD, Paul CHRISTIN, Benjamin VALERIAN, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Marc GELEDAN, Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON Conseillers.

Excusés :

Fanny LAUZEN-JEUDY pouvoir à Cédric MAURIN  
Françoise PEZZOLI pouvoir à Corinne MARTIN

Absents :

José MARTINEZ

Catherine ZDYB

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON



## EDUCATION ENFANCE JEUNESSE/ CONVENTION LIEU D'ACCUEIL ENFANT PARENT (LAEP) INTERCOMMUNAL COURTHEZON-JONQUIERES

La Commune de Courthézon bénéficie d'un agrément LAEP, depuis 2020.

Avec la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), la répartition des antennes LAEP doit répondre à une cohérence à l'échelle d'un territoire.

Un projet de fonctionnement pour le LAEP Courthézon-Jonquières, joint à la présente délibération, a été établi pour 2024-2025 et validé par la CAF lors du passage en commission spécifique.

Ce projet de fonctionnement permet à la CAF de définir les financements liés à cette action et de répartir les équivalents temps pleins sur chacune des communes.

Lors du comité technique en date du 18 avril 2024, un budget prévisionnel pour l'exercice 2024, ainsi qu'une convention précisant les modalités de mise en œuvre de l'action ont été établis entre les deux communes et annexées à la présente délibération pour proposition.

Pour l'exercice 2024, le budget total s'élèverait à 27 311 €, pour un reste à charge à la Commune de Courthézon de 1 767.37 €

Ce budget prend en compte le coût de fonctionnement intégral des LAEP sur les 2 communes et un besoin en personnel de 0,45 ETP, réparti à 0,25 ETP pour Courthézon et 0,20 ETP pour Jonquières.

La Commune de Courthézon étant visée comme porteuse du projet, c'est elle qui percevrait la totalité des subventions de la CAF et de la MSA.

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/05/2024

Application agréée E-legalite.com

La Commune de Courthézon pourrait facturer le reste à charge à la Commune de Jonquières après présentation du compte d'exploitation de l'année N-1 validé en COPIL LAEP au plus tard le 30 juin de l'année N.

Cette convention prendrait effet en cas d'adoption au 1er janvier 2024 et serait valable pour une durée de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2025, date d'échéance de la CTG de Courthézon et de Jonquières.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la convention LAEP intercommunale Courthézon-Jonquières annexée à la présente délibération.

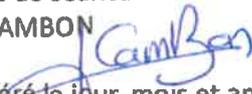
Vu le projet de fonctionnement du LAEP de Courthézon-Jonquières.

Considérant l'intérêt pour l'intérêt pour les collectivités signataire de cette convention.

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint délégué à l'éducation, l'enfance et la jeunesse, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de fonctionnement du LAEP de Courthézon-Jonquières.
- **APPROUVE** la convention de partenariat pour le fonctionnement intercommunal du LAEP Courthézon-Jonquières.
- **APPROUVE** le plan de financement lié à ce projet.
- **AUTORISE** la Commune de Jonquières à verser la part financière lui incombant à la commune de Courthézon.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

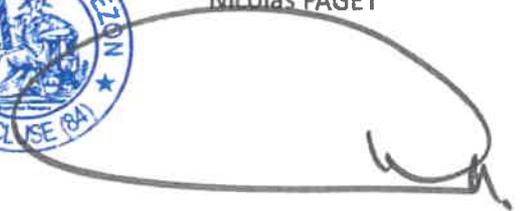
Le secrétaire de séance  
Alexandra CAMBON



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.



Le Président de séance  
Nicolas PAGET





**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR LE FONCTIONNEMENT INTERCOMMUNAL  
Du LAEP (Lieu d'Accueil Enfant Parent) de Courthézon-Jonquières  
pour la période 2024-2025**

Entre,

La Commune de COURTHEZON, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas PAGET,  
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020

Et,

La commune de JONQUIERES représentée par son Maire, Monsieur Louis BISCARRAT,  
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Dans le cadre des relations partenariales qui lient la Caisse d'allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et la Mairie de Courthézon, il a été prévu le développement du Lieu d'Accueil Enfant Parent sur le territoire de la Commune de Jonquières.  
Les missions attendues d'un LAEP sont :

- Socialisation et autonomie progressive de l'enfant
- Renforcement de la relation parent-enfant
- Prévention précoce des troubles de la relation enfant-parent
- Soutien à la fonction parentale
- Prévention de l'isolement social, familial ou géographique-

Les missions du LAEP peuvent être étendues à la demande de la CAF.

Ce projet sera élargi à une échelle intercommunale dans le cadre des préconisations de la Convention Territoriale Globale, et concernera également la commune de Jonquières à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les parents et leurs enfants de moins de 4 ans de cette ville pourront bénéficier de l'ensemble des services d'un LAEP.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de financement du LAEP entre la commune de Courthézon, porteuse du projet et siège de la structure, et la commune bénéficiaire à savoir Jonquières.

### **Article 2 : Budget et financement du LAEP**

Chaque année, le budget prévisionnel N+1 de la structure sera proposé et validé en comité de pilotage LAEP au plus tard le 30 septembre de l'année N.

Toutes les actions non prévues et non inscrites dans le budget prévisionnel devront être validées en comité technique LAEP.

Le compte d'exploitation de l'année N-1 de la structure sera présenté et validé en comité de pilotage LAEP au plus tard le 30 juin de l'année N.

La commune de Courthézon porteuse du projet LAEP percevra la prestation de service ordinaire LAEP et le bonus territoire de la part de la CAF. Ces prestations seront déduites du coût réel de fonctionnement.

La participation demeurant à la charge de la commune de Jonquières sera réajustée après la présentation du compte d'exploitation de l'année N-1.

Pour l'année 2024, la proratisation sera effectuée au regard des temps d'interventions et des missions parentalités validées par la CAF lors du comité technique du 18/04/2024. Ce temps s'élève à un 0.45 ETP, pour un budget de fonctionnement de l'action, joint à la présente convention, estimé à 27 311 €

Le paiement de la commune Jonquières se fera par mandat administratif sur émission du titre de recettes de la ville de Courthézon.

### **Article 3 : Structure et personnel**

Les animatrices du LAEP sont recrutées par la Commune de Courthézon à hauteur d'un 0,45 ETP et réparties sur le territoire du LAEP, 0,25 ETP pour Courthézon et 0,20 ETP pour Jonquières.

Les modalités de détermination des ETP sont précisées dans le projet de fonctionnement 2024-2025 validé par la CAF et joint à la présente convention.

Le siège du LAEP est situé à Courthézon, 95 Allée Joseph Nicéphore Niépce,

Les animatrices seront référentes sur les communes signataires de la présente convention dans le cadre des missions du LAEP :

- Une animatrice référente sur la commune de Courthézon,
  - Une animatrice référente sur la commune de Jonquières.
- En cas d'absence de l'animatrice référente de Jonquières, la commune de Courthézon s'engage à détacher l'animatrice référente de Courthézon afin que celle-ci puisse assurer la continuité de service

Les lieux de permanences :

- Courthézon à raison de deux permanences hebdomadaires, lundi et jeudi
- Jonquières, à raison d'une permanence hebdomadaire le vendredi

Les lieux, les jours et les fréquences des permanences pourront évoluer après validation par le comité de pilotage LAEP en fonction de l'évolution des besoins.

Les accueils seront organisés par les animatrices du LAEP dans les deux communes. Elles seront accompagnées dans leurs missions par la présence d'accueillants bénévoles ou salariés afin de répondre aux obligations contractuelles de 2 accueillants lors des ouvertures au public.

Le reste du temps est destiné à la mise en place et au suivi des actions autour de la parentalité, à l'administratif, aux relations partenariales, à la régulation entre animatrices, accueillants et bénévoles, aux formations et la mise en place de projets communs selon l'évolution des besoins.

Les animatrices sont sous l'autorité et la responsabilité hiérarchique du Maire de Courthézon.

Pour la commune de Courthézon le référent de suivi de structure est le directeur du Pôle Education Enfance Jeunesse.

Pour la commune de Jonquières le référent de suivi de structure est la directrice du Pôle Enfance Jeunesse.

#### **Article 4 : Comité de pilotage (COFIL) LAEP**

**Mission :**

- Suivi des missions,
- Evaluation des actions conduites dans le cadre du LAEP et des actions parentalités,
- Suivi budgétaire du dispositif

**Composition :**

- 1 élu désigné par chaque commune,
- 1 technicien désigné par chaque commune,
- Les 2 animatrices LAEP
- Les techniciens représentant les partenaires associés (CAF, MSA et Conseil Départemental).

L'élu représentant la commune de Courthézon sera désigné responsable du COFIL LAEP. Il peut faire appel à la participation de personnes ressources extérieures en fonction des besoins.

**Périodicité :** L'élu responsable du Comité LAEP détermine l'ordre du jour et procède aux convocations après concertation avec les animatrices du LAEP, les techniciens des 2 communes et les agents de développement CAF et MSA. La périodicité de ce COFIL est fixée au minimum à deux fois par an. Les convocations seront adressées aux membres du COFIL LAEP dans un délai minimum de 5 jours francs.

**Pouvoir de décision :** Seuls les élus du COFIL disposent du droit de vote. Les voix sont comptabilisées comme suit. Les décisions sont prises à la majorité.

- Commune de Courthézon : 1 voix
- Commune de Jonquières : 1 voix

**Quorum :** Aucune décision ne peut être prise valablement en l'absence d'1 commune.

#### **Article 5 : Organisation des permanences**

Les frais de mise à disposition des locaux ainsi que les frais inhérents à l'organisation des permanences sont pris en charge par les communes d'accueil.  
Ces communes s'engagent à maintenir les moyens matériels, humains et financiers permettant d'assurer ce service dans les meilleures conditions possibles.  
L'utilisation du matériel pédagogique et des jeux éducatifs mis à disposition fera l'objet d'une entente avec la commune.  
Les animatrices LAEP sont responsables de ce prêt après état des lieux.  
L'achat de matériel pédagogique consommable sera fait globalement par le siège et distribué en fonction des besoins.

#### **Article 6 : Evaluation**

Un rapport d'évaluation du LAEP, et des actions parentalité, sera établi annuellement par les animatrices.  
Il sera présenté et validé en COPIL LAEP, au plus tard le 30 juin de l'année N+1

#### **Article 7 : Agrément**

L'agrément du LAEP de Courthézon-Jonquières sera soumis à la délibération du Conseil d'Administration de la CAF.

#### **Article 8 : Durée & Dénonciation**

La durée de validité de la convention sera indexée sur celle de la Convention Territoriale Globale des villes de Courthézon et Jonquières. Aucune dénonciation de cette convention ne pourra se faire avant échéance de cette CTG, sauf sur demande motivée d'une commune et après accord à l'unanimité du COPIL LAEP.  
L'adhésion d'une nouvelle commune se fera par voie d'avenant à la présente convention après validation du COPIL LAEP.

#### **Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Courthézon, le

Le Maire de Courthézon,

Le Maire de Jonquières,

M. Nicolas PAGET

M. Louis BISCARRAT

4